



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Rue René Antichan

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle La Régie Rurale de Services de Lomagne sollicite la possibilité de stationner un véhicule Rue René Antichan afin de lui permettre d'effectuer un déménagement du n°17 au n° 37 Rue de la ladite rue, il convient vu l'étroitesse des lieux, d'interdire la circulation des véhicules pendant l'opération ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite Rue Antichan, de son intersection avec la Rue du 14 Juillet jusqu'au square des Remparts, **mardi 13 février 2024 de 8heures à 12heures.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et retirée **par La Régie Rurale de Services de Lomagne.**

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux **par La Régie Rurale de Services de Lomagne.**

Fait à LECTOURE, le

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle la **Régie Rurale de Services de Lomagne** sollicite la possibilité de stationner le véhicule Jumper immatriculé ET 743 XR de 10 m³ au droit de l'immeuble sis 17 Rue René Antichan, afin de lui permettre d'effectuer son déménagement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Régie Rurale de Services de Lomagne est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble sis n°17 Rue René Antichan sur une superficie de 10 m², le mardi 13 février 2024 de 8heures à 14 heures.

Article 2 : La Régie Rurale de Services de Lomagne restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation. Il prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3 : La Régie Rurale de Services de Lomagne s'engage à restituer les lieux occupés dans leur état initial de propreté.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 à savoir : 0,30 € par m² et par jour.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à La Régie Rurale de Services de Lomagne qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN